

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3770-2011

HYDRO-QUÉBEC (Distribution)

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7
(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**
(article 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du dossier concernant la «*Demande d'autorisation du projet Lecture à distance – Phase I* » suite à la diffusion de l'avis public;
2. L'UMQ représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix auprès de toutes les instances politiques et dirigeantes;

3. La structure de l'UMQ, du fait de ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses villes d'agglomération, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses municipalités régionales de comté (MRC);
4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal. Ils regroupent près de 80% de la population québécoise et gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en oeuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3531-2004, R-3535-2004, R-3541-2004, R-3549-2004, R-3579-2005, R-3603-2006, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3610-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3644-2007, R-3669-2008, R-3670-2008, R-3677-2008, R-3703-2009, R-3708-2009, R-3740-2010 et R-3748-2010.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

9. L'UMQ, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des municipalités, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'un projet qui touche les intérêts des municipalités membres de l'UMQ dans ses répercussions éventuelles sur le coût de service du Distributeur et ultimement sur la facture des abonnés municipaux;
10. L'UMQ comprend que la présente demande vise à faire approuver par la Régie un projet ayant des impacts majeurs sur les revenus requis du Distributeur au cours des 20 prochaines années et qui, par conséquent, aura des répercussions sur les tarifs d'électricité pour toutes les catégories de consommateurs d'électricité au Québec.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

11. L'UMQ compte intervenir à toutes les étapes du présent dossier dont l'importance est manifeste à plusieurs égards pour la clientèle;
12. L'UMQ comprend de la preuve que le projet, à partir des hypothèses retenues par le Distributeur, est économiquement rentable selon celui-ci. L'UMQ examinera l'analyse économique du Distributeur et les diverses hypothèses sous-jacentes afin de valider cette conclusion et sa sensibilité en fonction des divers risques et incertitudes impliqués et inhérents à ce type de projet;
13. L'UMQ n'a toutefois pas constaté, dans la preuve du Distributeur, une démonstration de l'optimalité de l'ordonnancement régional du déploiement qu'il préconise et, en particulier, le découpage en trois phases. L'UMQ cherchera à déterminer si un meilleur ordonnancement du déploiement des compteurs ne serait pas encore plus rentable et optimal en tenant compte de tous les facteurs impliqués dans la décision, notamment en ce qui a trait à la réaffectation des ressources humaines et à l'âge des compteurs actuels;
14. Le Distributeur, comme il l'a aussi indiqué lors de la rencontre technique du 31 mars 2011, a choisi de limiter le périmètre du projet à la mise en place des TI de l'IMA au remplacement des compteurs par des compteurs de nouvelle génération, à l'automatisation de la relève et à l'interruption et la remise en service à distance notamment des clients en recouvrement. Ce choix a pour effet de retarder les gains que pourrait apporter l'utilisation d'autres fonctionnalités intrinsèques aux compteurs et le Distributeur justifie ce choix par la prudence. L'UMQ voudra s'assurer qu'un tel choix est optimal en tenant compte des gains potentiels ainsi retardés, surtout dans des régions pouvant bénéficier le plus de ces éventuelles fonctionnalités dès aujourd'hui, versus les risques d'une approche moins conservatrice.

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

15. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, groupes de travail, etc.) qui seront définies ultérieurement par la Régie;
16. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres;
17. L'UMQ a également l'intention de questionner Hydro-Québec sur sa preuve et pourrait présenter une preuve sur l'ensemble des sujets abordés.

V. BUDGET PRÉVISIONNEL

18. L'UMQ sera en mesure de compléter plus adéquatement la présente demande d'intervention par le dépôt d'un budget prévisionnel une fois que la Régie aura déterminé les modalités d'examen de la demande;
19. L'UMQ, soucieuse de respecter les dernières modalités relatives au témoignage d'expert émises par la Régie, ne demandera pas la reconnaissance du statut d'expert pour Monsieur Marcel Paul Raymond dans le cadre du présent dossier, bien que celui-ci dispose des qualifications requises en matière de modélisation et d'optimisation;
20. Toutefois, l'UMQ comprend que la décision qu'elle prend dans le présent dossier relativement au statut de Monsieur Raymond ne l'empêchera pas de présenter un témoignage d'opinion et de commenter la preuve du Distributeur dans le but d'éclairer la Régie sur les solutions alternatives qui pourraient s'avérer plus optimales et conséquemment bénéfiques pour l'ensemble des consommateurs, le cas échéant;

VI. COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

21. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes, soit Messieurs Yves Hennekens et Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

Me Steve Cadrin

DUFRESNE HÉBERT COMEAU, Avocats
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec)
H7V 3Z3
Téléphone : (450) 682-5010, poste 223
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

-

M. Yves Hennekens

YHC Environnement
277, Riverside
Saint-Lambert (Québec)
J4P 1A5
Téléphone : (450) 466-9710
Télécopieur : (450) 466-4205
Courriel : yhc@videotron.ca

- **M. Marcel Paul Raymond**
1595, Alexis-Nihon,
St-Laurent (Québec)
H4R 2S9
Téléphone : (514) 258-7285
Courriel : Raymondmarcelpaul@yahoo.ca

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

VII. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation selon les modalités à être déterminée par la Régie;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 27 juillet 2011

Dufresne Hébert Comeau inc.
Procureurs de la partie intéressée UMQ